

Arrêt

n° 114 046 du 20 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me P. HIMPLER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie mubunda et de religion catholique. Vous êtes sympathisante de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le 26 mai 2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Un jour, alors que vous marchiez dans la commune de Kingasani afin de vous rendre à une réunion de l'UDPS à Limite, vous avez été arrêtée par trois soldats. Vous avez été embarquée dans leur véhicule et

vous avez été amenée dans un lieu inconnu où vous avez été détenue durant trois jours. A cet endroit, vous avez été maltraitée et abusée sexuellement à deux reprises. Vous avez également été menacée en raison de votre affiliation politique. Au terme de vos trois journées de détention, un homme est venu vous chercher et vous a amenée jusqu'à sa voiture. Vous avez été placée dans le coffre de son véhicule et vous avez été amenée auprès d'une autre personne qui vous a conduite dans un lieu inconnu. Le lendemain, vous avez été conduite à l'aéroport et vous avez quitté votre pays d'origine. Vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 1er mai 2012. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez pris part aux réunions de l'UDPS en Belgique et vous avez participé à une manifestation pour ce parti à Bruxelles en date du 27 avril 2013. Vous avez également entrepris différentes procédures en Belgique (demande de regroupement familial, 9bis) qui n'ont pas abouties. Le 26 septembre 2013, vous avez reçu un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Vous avez alors introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 1er octobre 2013.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée, détenue ou tuée par les autorités congolaises (Voir audition 16/10/2013, pp. 7, 8).

Tout d'abord, vous avez déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du **1er mai 2012**, n'avoir jamais voyagé dans un autre pays que la Belgique ou le Congo et ne jamais avoir introduit d'autre demande d'asile auparavant (Voir audition 16/10/2013, pp. 4, 5). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, vos empreintes digitales ont été prises en Grèce le **24 mars 2012** (Voir dossier administratif). Interrogée à ce sujet, vous avez expliqué que vous aviez fait une escale mais que vous ne saviez pas que vous étiez en Grèce (Voir audition 16/10/2013, p. 20). Toutefois, votre explication n'est pas crédible. En effet, dans la mesure où vous dites être arrivée en Belgique le 1er mai 2012 par avion, vos empreintes n'ont pu être prises, en date du 24 mars 2012, dans le cadre d'une escale comme vous l'avez prétendu. Dès lors, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges avec des déclarations frauduleuses en ce qui concerne votre arrivée en Europe.

En outre, relevons que vous n'avez demandé l'asile en Belgique auprès des autorités compétentes que le **1er octobre 2013** et ce, alors que vous avez déclaré être sur le territoire du Royaume depuis le **1er mai 2012**. A ce propos, vous avez expliqué que vous aviez essayé de rester en Belgique à travers le statut de votre mère qui est belge (Voir audition 16/10/2013, p. 17). Néanmoins, le Commissariat général relève que le fait que vous introduisiez votre demande d'asile de manière tardive et seulement après que des démarches en vue de votre éloignement soient entamées ne témoigne nullement de l'attitude de quelqu'un qui affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Ensuite, vous avez déclaré avoir été arrêtée et détenue par vos autorités nationales alors que vous marchiez dans la commune de Kingasani pour vous rendre à une réunion de l'UDPS (Voir audition 16/10/2013, p. 8). Néanmoins, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces faits en raison des nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences qui émanent de vos propos. Ainsi, notons que vous n'avez pu expliquer quand s'était déroulée votre arrestation, même lorsqu'il vous a été proposé de donner une approximation (Voir audition 16/10/2013, p. 8). Invitée à relater votre arrivée à l'endroit où vous avez été détenue, vous vous êtes contentée de dire que vous avez été menacée, brutalisée et torturée, sans faire d'autres commentaires à ce sujet (Voir audition 16/10/2013, p. 9). De même, vos propos concernant vos trois jours de détention à cet endroit sont tout aussi sommaires. En effet, vous vous êtes bornée à dire que vous avez été menacée, brutalisée et violée (Voir audition 16/10/2013, p. 10). Malgré l'insistance de l'Officier de protection sur cette question, vous avez juste ajouté que vous étiez menacée de mort, que vous leur expliquiez pourquoi vous participiez aux activités politiques et que vous n'arriviez pas à parler de ce que vous aviez vécu (Voir audition 16/10/2013, p. 10). Vous êtes restée aussi peu loquace quant à vos conditions de détention, vous limitant à dire qu'il faisait sale et que comme personne ne savait où vous étiez, on ne vous donnait pas à manger (Voir audition 16/10/2013, p. 10). Qui plus est, vous n'avez pas été en mesure de relater un seul moment précis passé à cet

endroit, vous contentant d'évoquer que vous aviez été abusée sexuellement (Voir audition 16/10/2013, p. 11). Relevons encore qu'il est invraisemblable que la seule chose que vous ayez pu dire sur les gardiens est qu'ils n'avaient pas un bon comportement et qu'ils n'étaient pas « gentils » alors que vous prétendez avoir été violée et torturée par ces derniers (Voir audition 16/10/2013, p. 11). Quant à votre évasion, celle-ci est dépourvue de crédibilité. De fait, vous ignorez qui vous a fait évader, si cette personne fait partie des autorités, et vous ne savez pas pourquoi elle vous a offert son aide (16/10/2013, pp. 11, 12). De la même manière, vous n'avez pu donner l'identité de la personne qui vous a logée avant votre départ pour la Belgique et la raison pour laquelle elle vous a aidée (Voir audition 16/10/2013, p. 12). En outre, vous ignorez qui a payé et organisé votre voyage pour venir en Belgique (Voir audition 16/10/2013, p. 6). A ce propos, le Commissariat général relève qu'il est incohérent que vous ne soyez pas capable de relater des éléments aussi fondamentaux de votre récit de fuite. Le fait que vous ayez été détenue durant trois jours ne justifie en rien vos méconnaissances sur les différents points relevés supra (Voir audition 16/10/2013, p. 12). Bien que votre détention n'ait duré que trois jours, il s'agit d'une période importante de votre vie qui est à l'origine de votre fuite. Dès lors, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir des déclarations plus détaillées et personnalisées à ce sujet. Par conséquent, la somme des éléments relevés supra ne permet pas de croire en la réalité des problèmes que vous avez prétendu avoir connus au Congo.

Par ailleurs, vous invoquez une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine en raison des activités politiques pour l'UDPS que vous avez menées d'une part au Congo et d'autre part, depuis votre arrivée en Belgique (Voir audition 16/10/2013, pp. 17, 18). Vous invoquez également le fait que les combattants de votre parti déboutés au Congo connaissent des problèmes à leur retour à Kinshasa (Voir audition 16/10/2013, pp. 17, 18, 19).

Concernant vos activités politiques au Congo, le Commissariat général considère que votre sympathie pour ce parti ne peut suffire à elle seule à considérer que vous ayez une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine. Ainsi, il convient de relever que les problèmes que vous dites avoir connus en raison de celle-ci ont été intégralement remis en cause dans la présente décision (Voir supra). Notons aussi qu'hormis des menaces verbales, vous n'avez mentionné aucun autre problème lié à votre sympathie pour l'UDPS (Voir audition 16/10/2013, pp. 16, 17). Qui plus est, notons que vous ne jouissiez pas d'une visibilité importante au sein de ce parti. De fait, lorsqu'il vous a été demandé à deux reprises d'expliquer auprès de qui vous étiez connue pour vos activités dans l'UDPS et avec qui vous aviez des contacts, vous avez juste cité la personne qui vous a fait entrer dans le parti et des gens que vous rencontriez et avec qui vous parliez, sans fournir la moindre précision à ce sujet (Voir audition 16/10/2013, p. 14). Vous avez juste ajouté que le secrétaire et le président de votre cellule vous connaissaient également (Voir audition 16/10/2013, p. 16). Concernant votre rôle au sein du parti, vous êtes restée vague, vous bornant à dire que vous propagiez des messages, réunissiez les gens quand il y avait un problème et que vous communiquiez avec les autres lorsqu'une marche était prévue (Voir audition 16/10/2013, p. 14). Relevons encore que vous n'avez été en mesure que de citer un seul évènement auquel vous avez participé pour l'UDPS en dehors des réunions de parti (Voir audition 16/10/2013, p. 16). Par ces déclarations, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre implication effective au sein de l'UDPS et partant du fait que vous seriez visible en tant que sympathisante UDPS aux yeux de vos autorités nationales. Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe en votre chef un risque réel de persécution en cas de retour au Congo sur base de votre sympathie pour ce parti.

Le Commissariat général en arrive à la même conclusion pour ce qui est de vos activités pour l'UDPS en Belgique. Tout d'abord, relevons que vous vous êtes fait délivrer un passeport par l'ambassade du Congo en Belgique en date du 8 août 2013 (Voir inventaire, pièce n° 1). Le fait de se faire délivrer un tel document par ses autorités, n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui affirme craindre ses autorités nationales. La délivrance de ce document dément tant le bien-fondé que l'actualité des craintes que vous prétendez redouter en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. De plus, relevons que vos activités pour l'UDPS en Belgique se limitent à votre participation aux réunions du parti à Matonge et à une manifestation en date du 27 avril 2013 (Voir audition 16/10/2013, p. 18). Vous avez affirmé que vos agissements en Belgique arrivent aux oreilles des autorités congolaises, que l'on sait que beaucoup de combattants mènent des actions en Belgique et que lorsque vous arriveriez à l'aéroport de Kinshasa, vous seriez arrêtée (Voir audition 16/10/2013, p. 18). Invitée à expliquer comment vos autorités nationales sont au courant de votre implication dans l'UDPS en Belgique, vous avez déclaré que des images de la manifestation du 27 avril 2013 circulaient à la télévision et sur des sites internet et qu'à travers cela, on pourrait vous reconnaître (Voir audition 16/10/2013, pp. 18, 19). Néanmoins, lorsqu'il vous a été demandé de parler de ces photos ou vidéos de vous lors de cette

manifestation, vous vous êtes bornée à répondre « moi je n'ai pas vu ces images, j'ai simplement vu qu'on avait pris des images, est-ce que ça se présente dans ce site sous forme de photos ou de vidéos ? Je ne sais pas, mais pendant que l'on marchait on nous prenait des images » (Voir audition 16/10/2013, p. 19). Le Commissariat général estime que, nonobstant le fait que vous ayez participé à des réunions de l'UDPS en Belgique et à une manifestation le 27 avril 2013, il constate qu'aucun élément du dossier n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance de ladite manifestation et de votre participation à celle-ci, et d'autre part sur la volonté réelle des autorités congolaises de vous persécuter en cas de retour dans votre pays d'origine, dès lors que ni votre visibilité d'opposante, ni les événements que vous alléguiez avoir vécus en République Démocratique du Congo n'ont été jugés crédibles.

De surcroît, si vous prétendez que des personnes ont été détenues ou portées disparues après avoir été refoulées, remarquons que ce ne sont que de simples supputations de votre part. En effet, invitée à fournir un exemple afin d'illustrer vos propos, vous vous êtes contentée de dire que quelques combattants avaient été arrêtés et que vous n'aviez plus eu de leurs nouvelles, sans fournir d'autres précisions à ce sujet (Voir audition 16/10/2013, p. 19). De plus, vous ne connaissez pas les noms de ces combattants, ni leur nombre et vous ne savez pas quand ils sont retournés au Congo (Voir audition 16/10/2013, p. 19). De même, vous ne savez pas quel était le rôle de ces personnes dans l'UDPS et vous vous êtes contentée de dire que l'on parlait de cela dans vos réunions (Voir audition 16/10/2013, pp. 19, 20). Ces lacunes et imprécisions ne nous permettent pas d'accorder foi en vos déclarations et de les tenir pour établies.

Qui plus est, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. Ainsi, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Voir farde bleue, information des pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC », 25 juillet 2013) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont connaissance de la procédure mise en place pour l'accueil des personnes renvoyées de Belgique par les autorités congolaises et sont unanimes sur le fait que ceux-ci font l'objet d'une identification par les services de la DGM et de l'ANR. Plusieurs sources s'accordent pour dire qu'à l'issue de cette procédure d'identification, toutes les personnes concernées ont été relâchées. De plus, la recherche documentaire menée par le Cedoca sur le déroulement des retours forcés en RDC par la Belgique -qui se sont déroulés entre 2012 et 2013- ne permet pas de conclure qu'il a existé un quelconque cas avéré et concret de mauvais traitements ou de détention à l'égard de Congolais déboutés ou illégaux du simple fait que ceux-ci avaient été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises dans le cadre d'un tel rapatriement. Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays. Si certaines sources précisent que des cas d'extorsion sont possibles, remarquons néanmoins que le risque d'être soumis à des manoeuvres d'intimidation aux fins d'extorsion ne peut être considéré en soi comme une maltraitance sérieuse en République démocratique du Congo, dès lors que toute personne rentrant au Congo pourrait faire l'objet d'extorsion par les officiels, que cette personne soit un demandeur d'asile débouté ou pas.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, les deux passeports que vous avez fournis concernent votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièces n° 1 et 2). Néanmoins, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant à la lettre que vous avez envoyée au Commissariat général, celle-ci se contente de reprendre les éléments invoqués à la base de votre demande de protection internationale (Voir inventaire, pièce n°3). Dans ce courrier vous dites également vouloir faire votre audition en kikongo ou en kimbanda qui est votre lettre maternelle. Cependant, le Commissariat note que vous n'avez fait part d'aucun problème de compréhension durant votre audition du 16 octobre 2013. Dès lors, ce courrier n'est pas en mesure de changer le sens de cette analyse. L'ensemble des documents relatifs aux autres procédures engagées en Belgique (demande de regroupement familial et article 9 bis) ne sont pas non plus susceptibles de restaurer la crédibilité de votre récit (Voir inventaire, pièces 4-19). De fait, aucun de ces documents ne concernent les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un

risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du devoir de prudence ; la violation du principe de bonne administration ; la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible ; le manquement au devoir de soins.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits propres à la cause, déniaient en particulier toute intention frauduleuse dans le chef de la requérante. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des carences qui lui sont reprochées en les justifiant par des explications de fait.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), la partie requérante estime qu'il ressort du contexte prévalant au Congo et des faits relatés par la requérante que sa sécurité ne peut être garantie dans son pays d'origine.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 Lors de l'audience du 19 novembre 2013, la partie requérante dépose une note complémentaire ainsi que les documents suivants :

- une attestation délivrée par le vice-président de la ligue des jeunes de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (UDPS) / Belgique le 5 novembre 2013 ;
- Jérémie Kado, « *Les combattants expulsés de la Belgique écrouer [sic] à la prison de Makala* », 07/03/2013, in www.KongoTimes.info;
- Frances Webber, « *RDC : Les congolais [sic] refoulés d'Angleterre maltraités à Kinshasa !* », 24/01/2012, in www.KongoTimes.info.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, la requérante ayant délibérément dissimulé aux instances d'asile un séjour en Grèce antérieur et son récit manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet égard, la partie défenderesse relève diverses lacunes et invraisemblances dans ses déclarations et souligne l'absence du moindre élément de preuve susceptible d'étayer ses propos. La partie requérante conteste la réalité de la fraude reprochée à la requérante et fait valoir différents éléments pour minimiser la portée des carences et autres anomalies relevées dans son récit.

4.3. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation du Commissaire général se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

4.4. Il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que la requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir son incapacité à situer, même de manière approximative, les faits allégués dans le temps, le lieu et les conditions de sa détention, les circonstances de son évasion ainsi que l'organisation et le financement de son voyage. La partie défenderesse explique également longuement pour quelles raisons elle considère qu'en cas de retour en RDC, la requérante n'établit pas davantage qu'elle y serait poursuivie en raison des activités politiques qu'elle dit avoir menées en Belgique et le Conseil se rallie à ce motif. La requérante ne fournit en effet aucun élément de nature à établir que les autorités auraient eu connaissance de sa participation à la manifestation du 27 avril 2013 et ses craintes à cet égard reposent uniquement sur des suppositions. Le caractère tardif de l'introduction de sa demande d'asile, soit plus de 5 mois après sa participation à cette manifestation ainsi que les nombreuses démarches effectuées à partir de la Belgique auprès de ses autorités, dont celles qui ont conduit à la délivrance d'un passeport en août 2013, paraissent en outre peu compatibles avec la crainte qu'elle allègue.

4.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante se limite principalement à contester l'existence d'une intention frauduleuse dans le chef de la requérante, à réitérer ses propos et à minimiser la portée des lacunes relevées dans son récit. Elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

4.7. Les nouveaux documents produits ne permettent pas de conduire à une analyse différentes. Les deux articles de journaux déposés faisant état d'arrestations de demandeurs d'asile déboutés à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa ne contiennent aucune indication sur la requérante et ne permettent

pas, à eux seuls, de mettre en cause le motif de l'acte attaqué constatant que les demandeurs d'asile déboutés n'encourent pas de risque de persécution à leur retour au Congo du seul fait qu'ils ont demandé l'asile en Europe. Les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour parvenir à cette conclusion sont en effet largement plus diversifiées, et pour certaines, plus récentes, que les deux articles publiés sur le site KongoTimes produits par la partie requérante. Quant à l'attestation délivrée à la requérante par l'UDPS, ce document, délivré le 5 novembre 2013, se borne à confirmer l'affiliation de la requérante au parti UDPS mais ne fournit aucune précision ni au sujet des éventuelles actions politiques auxquelles elle aurait participé avant cette date ni sur les poursuites qu'elle déclare redouter.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a pas commis d'erreur d'appréciation. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville où la requérante dit avoir résidé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE